



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :

Sabine Briolant

Tél : 02 48 67 36 29

sabine.briolant@cher.gouv.fr

Céline Garcia

Tél : 02 48 67 36 62

celine.garcia@cher.gouv.fr

À

**Monsieur le président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les
présidents des établissements
publics de coopération
intercommunale**

Bourges, le **07 DEC. 2022**

Objet : Automatisation du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) - année 2023

Références : - Articles L. 1615-1 à L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales

- Articles R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

PJ : Etats déclaratifs

La présente note a pour objet de présenter le cadre général et les modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2022-1721 de finances 2021. Cette nouvelle étape de l'automatisation de la gestion du FCTVA fait partie des mesures de simplification voulues par le gouvernement.

I - La réforme de l'automatisation.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation est entrée en vigueur selon le calendrier suivant :

- Dès 2021, les communautés de communes, d'agglomération et les communes nouvelles ont bénéficié de l'automatisation du FCTVA (régime N).
- Puis, en 2022, ont été concernés les bénéficiaires du FCTVA qui perçoivent le FCTVA l'année suivant la dépense (régime N-1). Il s'agit des structures qui ont conventionné avec l'État dans le cadre des plans de relance 2009-2010.
- Enfin, à partir de 2023, entreront dans le nouveau dispositif les bénéficiaires qui reçoivent du fonds de compensation deux ans après la réalisation de la dépense (régime N-2).

II - Traitement et éligibilité des dépenses

La procédure est ainsi allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données déjà transmises de manière dématérialisée par les ordonnateurs à la DGFIP dans l'application HELIOS qui fournit à l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État) les dépenses éligibles.

La réforme ne modifie pas les régimes de versement du fonds ni son taux.

Les dossiers résiduels concernant les dépenses des années antérieures à 2021 seront traités suivant la procédure déclarative.

Par ailleurs, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées par la procédure automatisée et continuent à être gérées suivant une procédure déclarative. En sens inverse, dans certains cas particuliers, des dépenses non éligibles mais imputées sur des comptes ouvrant droit au versement automatisé du FCTVA doivent être déclarées pour être retirées de l'assiette des dépenses éligibles. Ces situations sont détaillées dans l'annexe ci-jointe, qui comprend les états déclaratifs correspondants.

Les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement par le code général des collectivités locales ne sont pas remis en cause :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- les dépenses non assujetties à la TVA ne sont pas prises en compte.

En revanche, les dépenses concernant des biens confiés à des tiers non bénéficiaires deviennent éligibles (hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale) par abrogation au 1^{er} janvier 2021 de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

De même, les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne sont plus à déduire à la suite de l'abrogation de ces dispositions.

III – Transmission des états déclaratifs

Le versement du FCTVA ne pourra être réalisé qu'à compter de la clôture des comptes de gestion (à l'exception du régime N) et de la réception des états déclaratifs complémentaires.

Je vous rappelle que les états doivent être renseignés de façon claire et précise. Cela permet d'effectuer le contrôle de l'éligibilité et le versement du FCTVA dans les meilleurs délais.

Toutes les colonnes doivent être impérativement complétées pour permettre l'éligibilité d'une dépense. Il convient également de veiller à indiquer les montants à la fois en hors taxes et en toutes taxes comprises.

Tous les états notamment l'état n°2B qui recense les dépenses à retirer de l'assiette automatisée, c'est-à-dire les dépenses non grevées de TVA et les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction, doivent être retournés dans leur intégralité, signés et certifiés conformes par vos soins. Si aucune information n'est susceptible de figurer sur l'un d'eux, vous indiquerez la mention « Néant ».

Il conviendra de nous adresser les états déclaratifs par voie postale :

- pour les collectivités en régime N-2 : **avant le 30 décembre 2022** ;
- pour les collectivités en régime N-1 : dès l'approbation du compte de gestion
- pour les collectivités en régime N : trimestriellement.

Ces états seront complétés des justificatifs suivants :

- une copie des factures d'acquisition des véhicules ;
- une copie des factures relatives aux frais d'acquisitions foncières et immobilières sur lesquelles figure le montant de TVA ;
- un extrait du compte administratif : pages détaillées des dépenses de la section de fonctionnement et d'investissement.

Vous pouvez télécharger les états déclaratifs, ainsi que leurs notices explicatives, sur le site des services de l'État dans le Cher à l'adresse suivante :

www.cher.gouv.fr

↳ politiques-publiques ⇒ Relations-Etat-collectivités ⇒ Finances et Budget ⇒ FCTVA

ou directement sur le lien suivant :

<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-Etat-collectivites/Finances-et-budget/FCTVA>

Enfin, le cas échéant, des justificatifs complémentaires pourront être demandés, leur non-production pouvant faire obstacle à tout paiement du fonds.

Les services de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle – bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières – restent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter concernant le FCTVA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Carl ACCETONE